Ordonnance modifiant l'ordonnance (2020: 1180) relative à certaines émissions de gaz à effet de serre

Délivré le Cliquez ici pour indiquer la date.

En ce qui concerne l'ordonnance (2020:1180) relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement prévoit:[1]

que l'annexe actuelle devient l'annexe 1;

que les chapitre 1, articles 1 à 3 et 9, chapitre 3, articles 1, 2, 6, 14 et 15, chapitre 4, article 2, chapitre 6, articles 2 à 4, chapitre 9, articles 2 et 5, chapitre 10, article 5, et chapitre 11, article 1er, se lisent comme suit:

*qu'*un nouveau chapitre — le chapitre 3 a — deux nouveaux articles — chapitre 9, article 5 a et chapitre 11, article 4 — et une nouvelle annexe — annexe 2 — sont insérés, libellés comme suit.

Chapitre 1

Article premier[2] La présente ordonnance contient des dispositions relatives à l'application de la loi (2020: 1173) relative à certaines émissions de gaz à effet de serre. Le règlement complète:

– les règlements de l'Union adoptés sur la base de la directive nº 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive nº 96/61/CE du Conseil, modifiée par la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil; et

– le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (règlement MRV de l'Union) et les règlements de l'Union adoptés sur la base du règlement MRV de l'Union.

La présente ordonnance est rendue en vertu

– de l'article 7, paragraphe 1, de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 3, articles 1er à 7 et le chapitre 3 a, articles 1er à 6;

– de l'article 7, paragraphe 2, de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 3, articles 9 a et 9 b;

– de l'article 11 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 4, article 3;

[1] Voir la directive nº 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive nº 96/61/CE du Conseil, modifiée par la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil. Voir également la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

[2] Libellé le plus récent 2024:000.

– de l’article 11 a de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 4, articles 1er a et 11 à 17;

– de l’article 12 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 3, articles 8 et 10, le chapitre 3 a, articles 7 à 9, et le chapitre 4, article 6;

– de l’article 13 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 3, article 14, le chapitre 3 a, article 15, le chapitre 4, articles 1er et 2 et 7 à 8 c, et le chapitre 4 a, articles 1er à 4;

– de l’article 15 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 5, articles 3, 8 à 11 et 13 à 17, et le chapitre 11, article 1er, paragraphe 2;

de l’article 17 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 3, l’article 15, le chapitre 3 a article 16, le chapitre 4 a, les articles 6 à 11, le chapitre 8, les articles 2 à 5, et le chapitre 9, articles 2 à 6;

– de l’article 21 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 7, articles 2 et 3;

– de l’article 22 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 7, articles 4 et 10;

– de l’article 25 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 3, l’article 13, le chapitre 3 a, les articles 12 à 14, le chapitre 4, les articles 4, 9 et 10, le chapitre 5, articles 5 à 7, et le chapitre 11, articles 1 et 3;

– de l’article 26 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 7, article 8, et le chapitre 11, article 4;

– de l’article 41 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 10, articles 1 à 9;

– de l’article 42 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 10, articles 10 et 11;

– de l’article 42 a de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 10, articles 18 à 22;

– de l’article 43 de la loi relative à certaines émissions de gaz à effet de serre, en ce qui concerne le chapitre 10, articles 14 et 15;

– du chapitre 8, article 11, de l’instrument de gouvernement, en ce qui concerne le chapitre 11, article 2;

– du chapitre 10, article 2, de l’instrument de gouvernement, en ce qui concerne le chapitre 11, article 3; et

– du chapitre 8, article 7, de l’instrument de gouvernement, en ce qui concerne les autres dispositions.

Article 2[3] Les dispositions du présent règlement concernent:

– le contenu et le vocabulaire du règlement (chapitre 1);

– les autorités (chapitre 2);

– les émissions des installations (chapitre 3);

– les émissions de CO_2 provenant des activités liées au carburant (chapitre 3 a);

– les émissions dues aux activités de vol (chapitre 4);

– les émissions provenant des activités de transport maritime (chapitre 4 a);

– les allocation de quotas (chapitre 5);

– le traitement électronique des documents (chapitre 6);

– le registre de l’Union (chapitre 7);

[3] Libellé le plus récent 2024:000.

– la délivrance et le retour des quotas(chapitre 8);
– la restitution de quotas (chapitre 9);
– les sanctions (chapitre 10); et
– les autorisations (chapitre 11).

Article 3[4] Les articles 4 à 14 expliquent les termes et expressions utilisés dans l'ordonnance. Dans le cas contraire, les termes et expressions de l'ordonnance ont la même signification que dans la loi (2020: 1173) relative à certaines émissions de gaz à effet de serre.

Article 9[5] Aux fins de la présente ordonnance, on entend par «nouveau participant» une installation qui réalise l'une des activités décrites à l'annexe et qui est couverte par une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre délivrée pour la première fois

– du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2025 pour la période d'allocation 2025-2021; ou

– du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2030 pour la période d'allocation 2030-2026.

Chapitre 3

Article premier[6] Sans licence, il est interdit d'exercer une activité énumérée dans l'annexe 1 dans un établissement.

Article 2[7] Les dispositions de la présente ordonnance ne couvrent pas les émissions provenant:

1. d'une installation ou une partie d'installation utilisée uniquement à des fins de recherche ou de développement, ou pour tester de nouveaux produits ou de nouveaux procédés;

2. d'une installation, au cours de la période 2026-2030, dans laquelle plus de 95 % des émissions totales de gaz à effet de serre de l'installation au cours de la période 2019-2023 proviennent de la combustion de biomasse répondant aux critères de facteur d'émission zéro conformément au règlement MRV; ou

3. d'une installation, au cours de la période 2031-2035, dans laquelle plus de 95 % des émissions totales de gaz à effet de serre de l'installation au cours de la période 2028-2024 proviennent de la combustion de biomasse répondant aux critères du facteur d'émission zéro en vertu du règlement MRV.

Nonobstant le premier alinéa, l'ordonnance s'applique aux activités liées au combustible qui mettent à disposition des combustibles brûlés dans les installations décrites au premier alinéa.

Article 6 Une autorisation est accordée:

1. si l'installation sur laquelle l'activité est exercée est soumise aux autorisations requises en vertu du code de l'environnement ou d'une législation environnementale antérieure; et

2. s'il est estimé que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer de manière fiable les émissions de gaz à effet de serre de l'activité.

[4] Libellé le plus récent 2023:729.
[5] Libellé le plus récent 2023:729.
[6] Libellé le plus récent 2023:729.
[7] Libellé le plus récent 2024:306.

S'il existe des raisons de le faire, l'agence suédoise de protection de l'environnement peut décider que l'activité peut commencer même si la décision d'autorisation n'est pas définitive.

Article 14[8] Au plus tard à la date comptable visée au chapitre 9, article 5, l'exploitant veille à ce que les émissions des gaz à effet de serre couverts par une description à l'annexe 1 soient couvertes par des quotas d'émission.

Article 15[9] Pour les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités d'une installation relevant de la description 1 a de l'annexe 1, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas:

1. l'obligation énoncée à l'article 14 de veiller à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient couvertes par des quotas d'émission; et

2. les dispositions relatives à la restitution de quotas figurant dans l'article 17 de la loi (2020:1173) relative à certaines émissions de gaz à effet de serre et à l'article 7, paragraphe 2, du présent chapitre.

Chapitre 3 a. Émissions de CO_2 provenant des activités liées aux carburants

Exigence d'autorisation

Article premier Une activité de carburant mettant à la disposition de la consommation des combustibles qui sont brûlés dans les secteurs énumérés dans l'annexe 2 ne peut être exercée qu'après que l'agence suédoise pour la protection de l'environnement a délivré une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, sauf disposition contraire prévue dans les articles 2 ou 3.

Article 2 Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités liées aux carburants qui:

1. ne mettent à disposition des carburants que les carburants qui:

a) ont un facteur d'émission égal à zéro; ou

b) sont des déchets dangereux ou municipaux; ou

2. ne mettent à disposition que des carburants en relation avec:

a) les ventes à distance visées au chapitre 4 c de la loi sur la taxation de l'énergie (1994:1776), ou

b) le régime applicable aux marchandises taxées visées au chapitre 4 d de la même loi.

Article 3 Le présent chapitre ne s'applique pas non plus aux activités liées aux carburants qui ne mettent à disposition que des combustibles brûlés dans:

1. une activité décrite à l'annexe 1 du présent règlement; ou

2. une activité dans un autre État membre de l'Union qui est soumise dans cet État aux dispositions mettant en œuvre l'annexe I de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE).

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre s'applique aux activités liées aux carburants qui mettent à disposition des combustibles brûlés:

1. dans le cadre du transport de gaz à effet de serre aux fins de leur stockage géologique dans une installation de stockage agréée conformément à la directive nº 2009/31/CE du Parlement européen et du

[8] Libellé le plus récent 2023:729.
[9] Libellé le plus récent 2023:729.

Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives nº 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1013/2006; ou

2. dans les installations exclues en vertu de l'article 27a de la directive SEQE.

Article 4 L'exploitant souhaitant demander une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre doit le faire auprès de l'agence suédoise pour la protection de l'environnement.

La demande doit inclure:

1. les détails sur:

a) l'exploitant;

b) les types de combustibles que l'exploitant a l'intention de mettre à disposition et par quels moyens; et

c) dans quels secteurs énumérés à l'annexe 2 les combustibles doivent être utilisés pour la combustion;

2. un plan de surveillance;

3. un résumé non technique des détails visés aux points 1 et 2; et

4. les coordonnées des personnes chargées d'être en contact avec les autorités.

Pour des raisons particulières, l'agence suédoise pour la protection de l'environnement peut, dans des cas particuliers, décider que le plan de surveillance peut être soumis à un autre moment que celui visé à l'article 75b, paragraphe 2, du règlement MRV.

Conditions d'autorisation

Article 5 Les autorisations sont accordées si l'on estime que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer de manière fiable les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités liées aux carburants.

S'il existe des raisons de le faire, l'agence suédoise de protection de l'environnement peut décider que l'activité peut commencer même si la décision d'autorisation n'est pas devenue définitive.

Conditions d'autorisation obligatoires

Article 6 L'autorisation est soumise aux conditions suivantes:

1. l'exploitant surveille et déclare les émissions conformément à un plan de surveillance; et

2. les quotas sont restitués conformément au chapitre 9.

Modification d'une activité de carburant

Article 7 L'exploitant notifie dès que possible à l'agence pour la protection de l'environnement toute modification de l'activité du combustible ou des produits combustibles mis à disposition pour la consommation.

Toutefois, une notification n'est requise que si les modifications peuvent avoir plus qu'une incidence mineure sur les émissions de gaz à effet de serre.

Article 8 L'agence suédoise pour la protection de l'environnement examine si une modification décris dans l'article 7 rend nécessaire d'imposer à l'activité modifiée ou de nouvelles conditions en matière de

surveillance et d'établissement de rapports. Si de telles conditions sont nécessaires, l'autorité délivre une nouvelle autorisation.

Fonctionnement présumé d'une activité de carburant

Article 9 Si un nouvel exploitant suppose l'exploitation de tout ou partie d'une activité de combustible, il le notifie dès que possible à l'agence pour la protection de l'environnement.

Article 10 Si un nouvel exploitant est notifié, l'agence suédoise pour la protection de l'environnement délivre une nouvelle autorisation.

Informations à l'agence suédoise de l'énergie

Article 11 L'agence suédoise pour la protection de l'environnement informe l'agence suédoise de l'énergie des décisions concernant:

1. un nouveau permis;
2. un permis révoqué; ou
3. une autorisation pour un nouvel exploitant.

Suivi et rapports

Article 12 L'exploitant d'une activité soumise à autorisation en vertu de l'article 1er surveille et déclare les émissions conformément au règlement MRV.

Article 13 En ce qui concerne la déclaration des émissions historiques pour 2024, l'agence suédoise pour la protection de l'environnement peut autoriser un exploitant à ne pas justifier pourquoi une méthode de surveillance particulière n'est pas techniquement réalisable ou pourquoi une méthode de surveillance donnée entraînerait des coûts excessifs au sens de l'article 75c ou 75d du règlement MRV.

Article 14 En 2028, 2029 et 2030, l'exploitant doit, conformément à l'acte d'exécution adopté par la Commission européenne sur la base de l'article 30f, paragraphe 3, de la directive SEQE, déclarer les coûts liés à l'obligation de restituer des quotas dans le cadre d'une activité de carburant et qui ont été répercutés sur l'utilisateur des combustibles et produits combustibles mis à la consommation.

La déclaration est effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année et se réfère aux coûts moyens de l'année civile précédente.

Exigences en matière d'indemnités

Article 15 Au plus tard à la date comptable visée au chapitre 9, article 5 a, l'exploitant d'une activité couverte par l'obligation d'autorisation prévue à l'article 1er veille à ce que les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité soient couvertes par des quotas d'émission.

Exemptions de l'obligation de remise

Article 16 L'exploitant ne restitue pas de quotas pour la partie de l'activité relevant de l'article 2 ou de l'article 3, premier alinéa.

Chapitre 4

Article 2 Au plus tard à la date comptable visée au chapitre 9, article 5, l'exploitant veille à ce que les émissions de dioxyde de carbone des vols EEE soient couvertes par des quotas d'émission.

Chapitre 6

Article 2[10] Une demande d'autorisation au titre du chapitre 3, article 5, ou du chapitre 3 a, article 4, est soumise par voie électronique à l'agence suédoise pour la protection de l'environnement au moyen de la solution technique visée à l'article 1er.

Pour des raisons particulières, l'agence suédoise pour la protection de l'environnement peut, dans des cas particuliers, décider qu'une demande d'autorisation peut lui être soumise par d'autres moyens.

Article 3 Les documents relatifs à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions sont transmis par voie électronique à l'agence suédoise pour la protection de l'environnement au moyen de la solution technique visée à l'article 1er.

Les documents auxquels il est fait référence sont:

1. les déclarations d'émissions;
2. les plans de surveillance;
3. les notifications de propositions de modification des plans de surveillance conformément à l'article 15 du règlement MRV;
4. les rapports sur les améliorations apportées à la méthode de surveillance conformément aux articles 69 ou 75q du règlement MRV; et
5. les rapports de vérification pour les déclarations d'émissions au titre de l'article 27, paragraphe 1 ou 43r, du règlement de vérification.

Pour des raisons particulières, l'agence suédoise de protection de l'environnement peut, dans des cas particuliers, décider que les documents peuvent être fournis par d'autres moyens.

Article 4 Lorsqu'ils délivrent des rapports de vérification pour les déclarations d'émissions aux exploitants conformément aux articles 27, paragraphe 1, ou 43r, de l'ordonnance de vérification, les vérificateurs utilisent la solution technique visée à l'article 1er.

Pour des raisons particulières, l'agence suédoise de protection de l'environnement peut, dans des cas particuliers, décider que les rapports de vérification peuvent être établis par d'autres moyens.

Chapitre 9

Article 2 Si l'agence suédoise pour la protection de l'environnement a déterminé les émissions conformément aux articles 70 ou 75r du règlement MRV, ce qui a été déterminé par l'agence est considéré comme étant les émissions totales visées à l'article 16 de la loi (2020:1173) relative à certaines émissions de gaz à effet de serre.

Article 5[11] Indemnités dans le cas d'installations, d'activités aériennes ou de transport maritime doivent être restitués au plus tard le 30 septembre, même si ce jour est un samedi ou un dimanche, et portent sur les émissions de l'année civile précédente.

[10] Libellé le plus récent 2024:000.
[11] Libellé le plus récent 2023:729.

Article 5 a Les quotas pour les activités liées au carburant sont restitués pour la première fois en 2028. Les quotas doivent être restitués au plus tard le 31 mai, même si ce jour est un samedi ou un dimanche, et se rapportent aux émissions de l'année civile précédente.

Toutefois, les quotas sont restitués pour la première fois en 2029 si la Commission européenne a procédé à la notification visée à l'article 30k dans la directive SEQE.

Chapitre 10

Article 5[12] Un exploitant qui n'a pas restitué suffisamment de quotas conformément à l'article 16 de la loi (2020:1173) relative à certaines émissions de gaz à effet de serre paie une amende pour les émissions pour lesquelles des quotas n'ont pas été restitués.

Le montant de la pénalité est égal à un montant correspondant à 100 EUR par tonne équivalent dioxyde de carbone au 1 octobre, dans le cas d'installations, d'activités aériennes ou d'activités de transport maritime soit le 1 juin, dans le cas des activités liées au carburant, de l'année au cours de laquelle les quotas auraient dû être restitués. Si un nouveau calcul, pour tenir compte de l'évolution de la situation générale des prix par rapport au prix de 2013, montre que le montant recalculé est supérieur à 100 EUR, la pénalité sera le montant le plus élevé.

L'évolution de la situation générale des prix est calculée sur la base de l'indice européen des prix à la consommation, annoncé annuellement par la Commission européenne.

Chapitre 11

Article premier L'agence suédoise pour la protection de l'environnement peut délivrer:

1. les dispositions relatives aux plans de surveillance simplifiés et normalisés conformément aux articles 13 et 75b du règlement sur la mesure, la déclaration et la vérification;
2. d'autres règlements relatifs à l'allocation de quotas; et
3. les réglementations relatives à la présentation de plans de surveillance à un moment différent de celui visé à l'article 75b, paragraphe 2, du règlement MRV.

Article 4 L'agence suédoise des transports peut adopter des règlements sur les redevances relatives aux frais supportés par l'autorité pour le rejet ou l'immobilisation des navires et sur l'interdiction d'entrée des navires dans les ports suédois conformément au chapitre 2, article 6, paragraphes 2 et 3, et au chapitre 10, articles 18 à 21.

---

1. Le présent règlement prend effet le 1 novembre 2024.

2. L'exploitant qui, au 1 janvier 2025, exerce une activité de carburant soumise à l'obligation d'autorisation prévue au chapitre 3 a, article 1er, peut continuer à exercer cette activité à condition qu'une demande d'autorisation ait été introduite avant cette date. Toutefois, ces activités peuvent être exercées sans autorisation jusqu'à ce que la décision définitive d'autorisation ait été prise.

[12] Libellé le plus récent 2024:000.

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la combustion de combustibles dans certains secteurs

La présente annexe décrit les secteurs dans lesquels les combustibles mis à disposition sont brûlés.

Description des secteurs

Description 1. Industrie de l'énergie.

Le secteur comprend:

1. la production combinée de chaleur et d'électricité;
2. les centrales thermiques;
3. la production d'électricité;
4. le raffinage du pétrole;
5. la fabrication de coke;
6. les industries de l'énergie autres que celles visées aux rubriques 1 à 5; et
7. l'utilisation de véhicules à moteur tout-terrain et d'autres engins de travail dans les activités énumérées aux points 1 à 6.

Description 2. Industries manufacturières et construction.

Le secteur comprend:

1. l'industrie sidérurgique;
2. la fabrication de ciment, de chaux et de gypse;
3. la fabrication de verre;
4. les autres industries minérales non métalliques;
5. l'industrie chimique;
6. la construction;
7. l'industrie minière;
8. l'industrie du caoutchouc et des plastiques;
9. les textiles et cuirs;
10. l'industrie du bois;
11. l'ingénierie générale;
12. l'industrie de la pâte à papier et de l'imprimerie;
13. l'industrie des produits métalliques;
14. l'industrie alimentaire;
15. l'industrie du tabac;
16. les industries manufacturières et de construction autres que celles énumérées aux points 1 à 15; et
17. l'utilisation de véhicules à moteur tout-terrain et d'autres engins de travail dans les activités énumérées aux points 1 à 16.

Description 3. Transport routier.

Le secteur comprend le transport routier au moyen des véhicules suivants:

1. les voitures particulières;
2. les tracteurs;
3. les camions légers;
4. les camions lourds;
5. les bus légers;
6. les autobus lourds;
7. les cyclomoteurs; et
8. les motocycles.

Toutefois, le secteur n'inclut pas le transport routier par les véhicules utilisés à des fins militaires.

Description 4. Transport ferroviaire.

Le secteur comprend le transport ferroviaire de marchandises et de voyageurs, à l'exception du transport ferroviaire à des fins militaires.

Description 5. Bateaux de plaisance.

Le secteur couvre les bateaux de plaisance, à l'exception des navires de pêche.

Description 6. Aérodromes et ports.

Le secteur comprend:

1. les aéroports;
2. les ports; et
3. l'utilisation de véhicules à moteur tout-terrain et d'autres engins de travail dans les domaines énumérés aux points 1 et 2.

Toutefois, le secteur ne comprend pas:

1. les aérodromes et aéroports de flotte militaire;
2. les ports militaires;
3. les activités militaires dans les aéroports civils;
4. les activités militaires dans les ports civils; et
5. l'utilisation militaire de véhicules à moteur tout-terrain et d'autres machines de travail dans les aéroports, ports ou activités visés aux points 1 à 4.

Description 7. Locaux commerciaux et publics.

Le secteur comprend:

1. les locaux commerciaux;
2. les locaux publics;
3. l'utilisation de véhicules à moteur tout-terrain et d'autres engins de travail dans les locaux énumérés aux points 1 et 2.

Toutefois, le secteur ne comprend pas:

1. les locaux utilisés à des fins militaires;
2. l'utilisation de véhicules automobiles tout-terrain et d'autres engins de travail dans les locaux visés au point 1.

Description 8. Logement.

Le secteur comprend:

1. le logement; et
2. l'utilisation de véhicules à moteur tout-terrain et d'autres engins de travail en rapport avec le logement.

Description 9. Pêche, agriculture, sylviculture et aquaculture.

Le secteur comprend:

1. les locaux faisant partie de la pêche, de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'aquaculture; et
2. l'utilisation de navires de pêche, de véhicules à moteur tout-terrain et d'autres engins de travail dans les activités de pêche ou dans les activités agricoles, sylvicoles ou aquacoles.